



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

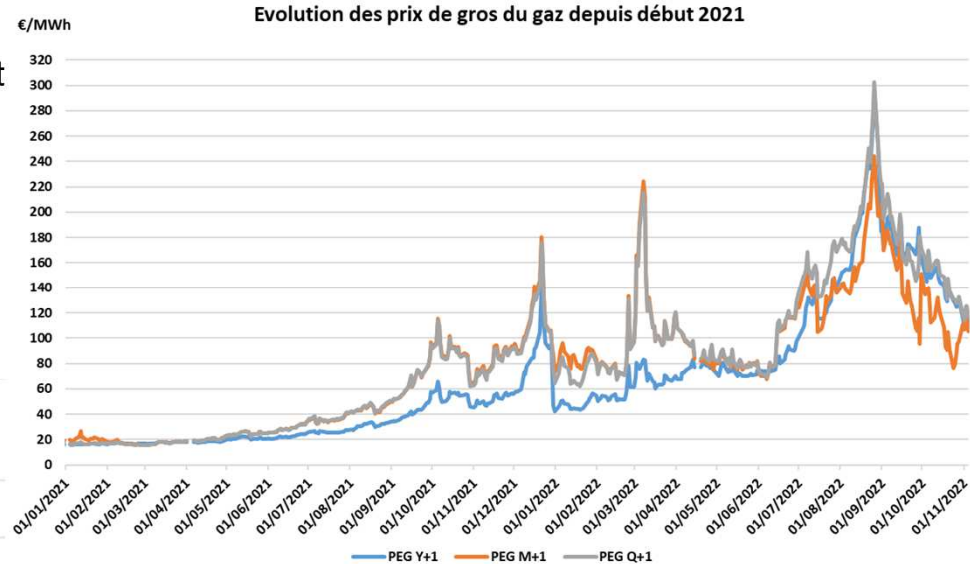
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **AIDES AUX ENTREPRISES BOUCLIER TARIFAIRE ET AMORTISSEUR**

## **WEBINAIRE MEDEF DU 26 AVRIL 2023**

# Contexte des prix de l'électricité et du gaz

- Très forte envolée des prix, notamment au S2 2022, et particulièrement en août et en septembre
- Différents type d'offres
  - Offres « indexées » sur les marchés
  - Offres à prix fixe



- Contrats signés à prix fixe fin août à des prix extrêmement élevés

## Synthèse des aides aux entreprises

TPE ou assimilé TPE		PME ou assimilé PME		ETI/GE (ou TPE/PME qui appartient à un groupe)
<b>Conditions :</b> CA ou Budget annuel < ou = 2M€ Moins de 10 ETP		<b>Conditions :</b> CA < 50m€ ou Budget/bilan annuel < 43M€ Moins de 250 ETP N'appartiennent pas à un groupe		
Electricité	Gaz, chaleur et froid	Electricité	Gaz, chaleur et froid	Toute énergie
Si < 36KVA Bouclier tarifaire + garantie 280 + Cumul possibles avec Guichet gaz électricité	Guichet gaz électricité	Amortisseur électricité + Cumul possibles avec Guichet gaz électricité	Guichet gaz électricité	Guichet gaz électricité
Si > 36 KVA Amortisseur électricité + garantie 280 + Cumul possibles avec Guichet gaz électricité	Guichet gaz électricité			

# Bouclier tarifaire pour les TPE ou assimilées < 36 kVA

## Bénéficiaires du dispositif:

- Toute structure juridique assimilable à une TPE pour ses sites de puissance inférieure à 36kVA : CA, budget ou recettes annuels < ou = 2M€, moins de 10 ETP, à la maille SIREN (que les structures soient ou non rattachées à un groupe)
  - La notion de recettes doit être entendue au sens de la notion de “recettes” de l’article 1er (II) de l’arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l’identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques perdant l’éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l’électricité : “la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux des collectivités territoriales (...)”.
  - La notion d’emploi s’entend au sens d’ETP. Le travail des personnes n’ayant pas travaillé toute l’année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d’ETP. En revanche, ne sont pas compris dans le calcul des effectifs :
    - les apprentis ou les étudiants en formation professionnelle bénéficiant d’un contrat d’apprentissage ou de formation professionnelle ;
    - les salariés en congé de maternité ou en congé parental.

## Modalités de demande d’aide :

- Dans la majorité des cas, la « TPE » a souscrit un contrat au tarif réglementé de vente d’électricité (TRVe - ex : tarifs bleus EDF ou tarif réglementé d’une entreprise locale de distribution – ELD) alors pas besoin d’envoyer une attestation au fournisseur, l’application du bouclier sera automatique.
- Si, en revanche, la TPE a opté pour une offre de marché => elle doit envoyer une attestation au fournisseur (pas automatique)

# Bouclier tarifaire pour les TPE ou assimilées < 36 kVA

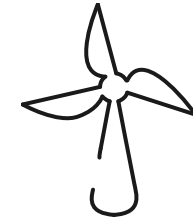
## Montant de l'aide :

- C'est une aide de 144,4 €/MWh HT, du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2024, dans la limite que le prix après aide ne soit pas inférieur au niveau du tarif réglementé gelé.
- En l'absence du bouclier tarifaire, le TRVe bleu pro moyen aurait été de :
  - 343,5 €/MWh HT,
  - soit 413,8 €/MWh TTC
- Pour les clients au tarif réglementé, l'aide est appliqué directement, par le gel du TRVe, il n'y a pas de démarche à faire. Le TRVe bleu pro moyen gelé applicable au 1<sup>er</sup> février 2023 est de :
  - 199,1 €/MWh HT,
  - Soit 240,5 €/MWh TTC
- Pour les autres, les fournisseurs appliqueront la réduction directement sur la facture, après avoir reçu l'attestation.

## En plus, s'applique la « garantie 280 » :

- En complément du bouclier, la « garantie 280 » s'applique à tous les clients assimilables à des TPE, y compris donc les petites collectivités, qui ont renouvelé/souscrit leur contrat en 2022.
- Pour tout client « TPE » en offre de marché, le niveau de la part variable hors taxe et hors acheminement (TURPE) sera plafonné à 230 €/MWh sur l'année 2023. Le TURPE représente environ 50€/MWh sur la facture, ce qui correspond donc au total à la « garantie 280 » annoncée par le Président de la République.

# Amortisseur électricité en 2023



## Bénéficiaires du dispositif : définis au 1° à 4° du I de l'article 3 du décret n°2022-1774 :

- Les consommateurs ayant un contrat professionnel, qui ne sont pas déjà éligibles au bouclier tarifaire (pas de cumul bouclier et amortisseur), avec des conditions de taille dans le cas des entreprises :
  - Les structures assimilées à des « PME », y compris les « TPE » qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire sur les tarifs réglementés de vente, c'est-à-dire les TPE ayant une puissance contractualisée strictement supérieure à 36 kVa :
    - 1° Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé.
    - 2° Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée.
  - Les structures qui n'ont pas une activité principalement économique : établissements publics, associations :
    - 3° Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.
  - Les collectivités locales et leurs groupements (4°), sans condition de masse salariale ou d'activité économique.
    - Les communes, les départements, les régions, les métropoles, les EPCI, les collectivités à statut particulier (CT de Lyon, Ville de Paris) et leurs groupements.
    - La notion de "groupements" renvoie à la définition donnée par l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette catégorie comprend notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qu'il s'agisse des EPCI à fiscalité propre (communautés d'agglomération, communautés de communes, communautés urbaines et métropoles) et sans fiscalité propre (syndicats).

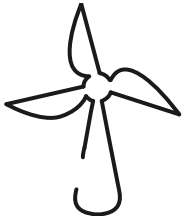
## Amortisseur électricité en 2023

### Montant de l'aide :

- **L'Etat compense l'écart entre le prix de l'électricité hors acheminement et hors taxes, et 180 €/MWh**
- **Sur 50 % des volumes** d'électricité consommés
- Dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation

### **Montant d'aide = 50 % x Q x (P – 180 €/MWh)**

- Q : volume d'électricité consommée
- P : prix de l'électricité payé, hors acheminement et hors taxes
- Au-delà d'un prix P de 500 €/MWh, l'aide atteint son maximum de 160 € d'aide par MWh



### Période couverte : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

### En plus, s'applique la « garantie 280 » :

- La « garantie 280 » s'applique à tous les clients assimilables à des TPE, y compris donc les petites collectivités, qui ont renouvelé/souscrit leur contrat en 2022.
- Pour tout client « TPE », le niveau de la part variable hors taxe et hors acheminement (TURPE) sera plafonné à 230 €/MWh sur l'année 2023. Le TURPE représente environ 50€/MWh sur la facture, ce qui correspond donc au total à la « garantie 280 » annoncée par le Président de la République.
- Ainsi, pour les TPE, il y a application de la formule de l'amortisseur avec plafonnement du prix post amortisseur à 230 €/MWh

# Amortisseur électricité en 2023

## A noter :

- **Pour les assimilés TPE éligibles à la garantie de prix à 280, les fournisseurs devraient en majorité "lisser" les factures sur l'année et appliquer chaque mois le même prix.**
  - Pour cela, ils calculent le prix annuel moyen estimé du client (hors taxe et hors TURPE) sur la base des consommations estimées de l'année sur chaque poste tarifaire, calculent à partir de ce prix moyen la réduction de prix estimée au titre de l'amortisseur sur l'année, et en déduisent le prix cible de l'année après amortisseur.
  - Ils établissent ensuite les factures sur la base des consommations et des prix contractuels initiaux, et l'amortisseur se traduit sur la facture comme la différence entre le prix cible après amortisseur et le prix contractuel pour chaque poste tarifaire. Ceci peut conduire, dès lors qu'un poste tarifaire est inférieur au prix cible après amortisseur, à ce que l'amortisseur soit ponctuellement une aide négative.
  - Des contrats plus atypiques peuvent conduire à des montants négatifs d'amortisseurs dès les premières factures, si le client a un profil de consommation spécifique et des conditions tarifaires qui prévoient un prix relativement faible sur certaines plages horaires (cas potentiellement par exemple de client avec des contrats avec des heures « super creuses »). Dans ce cas, les clients peuvent se rapprocher de leur fournisseur pour voir s'il est possible d'obtenir un aménagement de l'échéancier de l'amortisseur.



## Amortisseur électricité en 2023

### A noter :

- **Pour les autres entités éligibles à l'amortisseur, les prix ne seront pas *a priori* lissés sur l'année, plusieurs méthodes peuvent exister :**
  - Certains fournisseurs peuvent appliquer chaque mois le même montant de remise (celui prévu au titre de l'amortisseur, en €/MWh). Le prix unitaire de chaque facture n'étant pas le même chaque mois (prix plus important les mois d'hiver que les mois d'été pour ces contrats qui sont en majorité "horosaisonnalisés"), ceci conduira à ce que les factures restent horosaisonnalisées.
  - Pour éviter, dans certaines configurations tarifaires, de conduire à une facture négative sur certaines périodes de l'année (cas où la réduction de l'amortisseur est supérieure aux postes tarifaires les plus faibles, notamment en été), les fournisseurs peuvent être amenés à réduire l'intensité de l'aide sur les périodes de prix faibles, et l'augmenter sur les périodes de prix élevés, ce qui va conduire à une forme de lissage des prix sur l'année, sans aller jusqu'à appliquer un prix uniforme tel que décrit dans le cas des TPE. Par exemple, cela peut être une réduction par application d'un pourcentage unique sur chaque poste de prix, ou dans d'autres cas une réduction appliquée sur les seuls mois d'hiver.
- **Si le contrat doit être renouvelé en 2023, les dispositifs s'appliqueront pour les consommations de 2023 au titre du nouveau contrat.**
- **Application dans les ZNI (Corse, DOM, SPM, St Barthélémy, St Martin, W&F) : dans ces territoires, tous les consommateurs, résidentiels et professionnels de toutes tailles, sont au tarif réglementé de vente de l'électricité : ils bénéficieront du bouclier (automatiquement, pas d'attestation). Et par conséquent, l'amortisseur ne s'y applique pas.**

## Pour l'ensemble des dispositifs, une seule démarche : remplir l'attestation et la renvoyer à son fournisseur

**Une seule démarche à faire pour bénéficier du bouclier tarifaire, de l'amortisseur et de la « garantie 280 »**  
**Adresser l'attestation sur l'honneur à son fournisseur d'énergie avant le 31/03/2023 (ou au plus tard un mois après la souscription de votre nouveau contrat pour ceux qui seront souscrits ou renouvelés en cours d'année 2023).**

**Les fournisseurs appliqueront automatiquement les dispositifs directement sur les factures dès qu'ils auront reçu l'attestation.** Si elle n'a pas été envoyée avant l'émission des premières factures de 2023, les dispositifs seront appliqués rétroactivement sur les factures suivantes.

[Si votre fournisseur met en place un système d'attestation en ligne, ce qui est le cas de la plupart d'entre eux, utilisez le.](#)

Les modalités de collectes mises en place par les principaux fournisseurs sont disponibles ici :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/230123\\_Modalites\\_collecte\\_attestations.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/230123_Modalites_collecte_attestations.pdf)

Sinon, l'attestation est disponible ici :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Modele\\_attestation\\_aides\\_energie\\_entreprise.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf)

# Pour l'ensemble des dispositifs, une seule démarche : remplir l'attestation et la renvoyer à son fournisseur

## MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'APPLICATION DU BOUCLIER TARIFAIRE ET DE L'AMORTISSEUR ELECTRICITE, AINSI QUE DES CONDITIONS TARIFAIRES SPECIFIQUES AUX TRES PETITES ENTREPRISES EN 2023

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y ait une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

### 1- Informations relatives au client concerné :

Numéro SIREN du client :

Raison sociale / Nom du client :

Adresse du client :

Adresse mail du client :

Référence du (des) contrat(s) :

### 2- Déclaration

Je soussigné, ....., en ma qualité de *mandataire social ou de représentant de l'entité* ..... déclare que l'entité ..... appartient à l'une des catégories suivantes, appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour les entités créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres :

#### [Cocher la case correspondant à votre situation]

- Quel que soit mon statut juridique, je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants\* : j'ai un chiffre d'affaires, des recettes ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

*Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;  
Je demande l'application de l'amortisseur électricité pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;*

*Je demande le cas échéant l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280€/MWh en moyenne sur l'année 2023 si j'ai renouvelé ou souscrit mon contrat au cours de l'année 2022.*

- Je suis une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et je n'appartiens pas à la catégorie précédente ;

*Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel les données de consommation historique pour l'application du dispositif ;*

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je suis une PME, ou assimilable à une PME, et je ne suis pas filiale d'un groupe non assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants\* :
- j'emploie moins de 250 salariés et ;
  - j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

*Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;*

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à une des catégories précédentes (je ne suis pas assimilable à une TPE ou PME), et je suis une personne morale de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

*Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;*

#### [Cocher les trois cases]

- Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre des dispositions, selon le cas, du VIII ou du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 relatives au remboursement des trop-perçus à l'Etat, et y adhérer sans réserve

- Je ne demande pas à bénéficier de l'amortisseur électricité pour mes sites qui bénéficient le cas échéant du bouclier tarifaire collectif sur l'électricité.

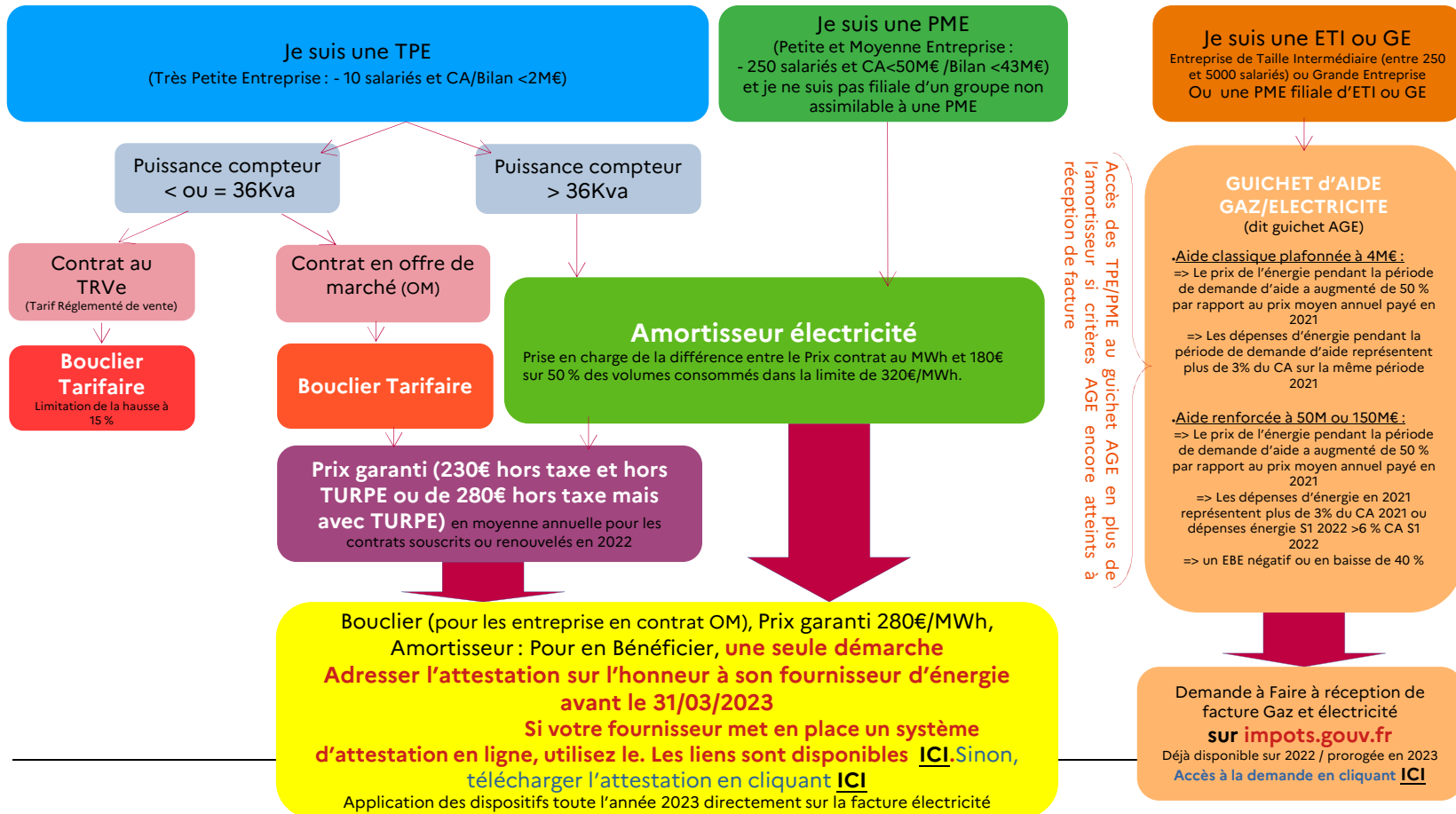
- J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Nom et qualité du signataire :

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Signature

\* Les définitions comme les critères d'éligibilité sont précisées par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.  
Une foire aux questions (FAQ) sur l'amortisseur électricité est consultable sur les sites internet [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr) et [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr). Un simulateur de l'amortisseur électricité est disponible sur le site internet [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr).

## Dispositifs de soutien des entreprises face à la hausse des coûts gaz/électricité EN SYNTHÈSE



## Pour plus d'information

**Amortisseur électricité :** <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>

**Bouclier tarifaire :** <https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-lelectricite-et-amortisseur-electricite>

**Charte des fournisseurs d'énergie :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/crise-lenergie-nouvelles-aides-entreprises-et-nouveaux-engagements-des-fournisseurs>

*Consulter la charte:* <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Charte-fournisseurs-energie-041122.pdf>

**Référence de prix de la CRE pour les PME et collectivités :** <https://www.cre.fr/L-energie-et-vous/references-de-prix-de-l-electricite-pour-les-pme-et-les-collectivites-territoriales>